

Quel avenir pour la SARL après l'entrée en vigueur de la loi PACTE ?

Le relèvement des seuils en deçà desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes ne sera plus nécessaire dans toutes les sociétés commerciales amène à s'interroger sur l'intérêt de retenir la forme sociale de la SARL dont chacun déplore un fonctionnement et un régime fiscal et social particulièrement contraignants.

Pour mémoire, ces seuils à partir desquels la nomination d'un commissaire aux comptes devrait être obligatoire sont les suivants : CA HT : 8M€ ; total du bilan : 4M€ ; effectif : 50 salariés (obligation de nomination dès lors que deux de ces trois seuils sont dépassés à la clôture d'un exercice).

Tableau comparatif SARL/SAS :

	SARL	SAS
<i>Transparence du capital</i>	Mention obligatoire de la répartition du capital et de l'identité des associés dans les statuts.	Pas d'obligation
<i>Revendication de la qualité d'associé par le conjoint marié</i>	Oui sauf si régime séparatiste	Non
<i>Formalisme des cessions des titres</i>	L'acte de cession de parts doit être déposé au siège social contre remise d'une attestation ou signifié par acte extrajudiciaire. Dépôt des statuts modifiés au greffe	Ordre de mouvement et formulaire Cerfa n°2759. Pas de formalité modificative
<i>Droits d'enregistrement</i>	3% (après abattement maximum de 23.000 euros)	0,1%
<i>Règles de majorité</i>	Impossibilité de déroger aux règles de majorité et d'aménager la participation indépendamment du pourcentage de détention	Possibilité d'aménager le pouvoir de décision indépendamment des pourcentages de participation.
<i>Agrément</i>	Obligation légale sanctionnée par la nullité : 1. Notification de la demande par LRAR ou acte extrajudiciaire à laquelle on ne peut déroger 2. Décision collective à majorité qualifiée 3. Notification de la décision par LRAR	Liberté statutaire totale (limitée en SA : clause d'agrément inapplicable aux cessions à un conjoint, ascendant ou descendant)
<i>Emission de valeurs mobilières</i>	Seules des obligations peuvent être émises.	Toutes sortes de valeurs mobilières peuvent être émises (simples, composées...)
<i>Attribution gratuite de titres</i>	Non	Possibilité d'attribuer gratuitement des actions
<i>Formalisme des convocations d'assemblée</i>	LRAR ou par voie électronique si l'associé a expressément donné son consentement. Sanction : nullité (sauf si tous les associés étaient présents)	Les statuts peuvent prévoir des modalités de convocation beaucoup plus souples

Si la comparaison penche clairement en faveur de la SAS, il faut cependant reconnaître que le formalisme de la SARL apporte un soupçon de sécurité supplémentaire à un associé

minoritaire. Cela ne sera sans doute pas suffisant pour donner un second souffle à cette forme sociale devenue de moins en moins séduisante avec le temps.

D'après les chiffres de l'INSEE pour 2017, 36% des entreprises créées l'ont été sous forme de SARL contre 61% pour les SAS (les autres formes sociales représentant seulement 3% des entreprises créées). En 2013, la proportion de SARL était de 66% contre 30% pour la SAS.